

BGer 8C_585/2022 vom 30. November 2022

Bundesgericht, 2022-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_585_2022

FR: TF 8C_585/2022 du 30 novembre 2022

IT: TF 8C_585/2022 del 30 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4).

E. 2.1

Dans leur arrêt du 25 mai 2022, les premiers juges ont retenu que la recourante n'avait pas respecté ses obligations d'assurée en ne donnant pas suite à la demande de sa conseillère de lui transmettre une attestation de garde de son enfant. La recourante, qui devait être disponible pour un éventuel emploi, ne pouvait pas exiger de pouvoir emmener sa fille au travail. C'était ainsi volontairement et sans justification valable qu'elle n'avait pas suivi les instructions de sa conseillère, laquelle ne s'était pas opposée à son projet de travailler dans l'accueil d'enfants mais avait seulement estimé que l'intéressée devait continuer de travailler dans le nettoyage en attendant de suivre la formation requise pour l'activité souhaitée. Par conséquent, la recourante ne pouvait pas être mise au bénéfice de la protection de sa bonne foi au sens de l' art. 25 al. 1 LPG (RS 830.1).

E. 2.2

Dans son écriture, la recourante se limite à discuter de sa santé psychique ainsi que de sa capacité à "gérer [son] administratif avant de prendre une décision", qui aurait dû selon elle être vérifiée auprès de médecins et de certaines institutions. Elle requiert en outre la "présence" de certains témoins et se dit prête à se présenter devant le Tribunal fédéral si nécessaire. Son recours ne contient toutefois aucune conclusion ni aucune critique à l'encontre de la motivation de la juridiction cantonale. A cet égard, elle n'expose pas, même brièvement, en quoi l'acte attaqué violerait le droit. Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.